

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Alma  
Localité : Alma  
N° de dossier judiciaire : 160-32-000015-250

Date : 2026-03-17  
Sentence rendue par : Me Sherry AO

Liane Dumont

C. Gaétane Desbiens

Partie demanderesse

Partie défenderesse

## SENTENCE ARBITRALE

### I. INTRODUCTION

#### 1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La demanderesse a adopté un chat de la chatterie Les anges de Bum, exploitée par la défenderesse, pour la somme de 2 500\$. Un an plus tard, la demanderesse remet le chat à la défenderesse en lui demandant de trouver une autre famille d'adoption. Quelques semaines après, la demanderesse met en demeure la défenderesse de lui rendre le chat. La défenderesse a refusé. La demanderesse lui réclame la somme de 3 900,00\$.

#### 2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-02-23

## II. LES FAITS

Le 23 juin 2024, la demanderesse Liane Dumont a adopté un chat de race Maine Coon prénommé Charly de la chatterie Les anges de Bum pour la somme de 2 500\$. La chatterie est exploitée par la défenderesse Gaétane Desbiens (« l'Éleveur »).

Un contrat écrit d'adoption établit les obligations et droits des parties.

Le contrat d'adoption prévoit notamment ce qui suit :

« Si pour quelques raisons que ce soit le propriétaire ne peut plus garder son chat, il devra le restituer à son Éleveur de provenance et ceci sans aucune compensation financière sauf si un accord mutuel pour le remplacement du chat est fait. (sic)»

Et plus loin :

«La famille adoptive promet que s'il ne peut plus garder le chat ou s'il y a des circonstances l'empêchant de le garder, les Anges de Bum sera contacté. Les Anges de Bum aura l'option de reprendre le chat gratuitement ou de demander que le chat soit placé en adoption dans une autre famille afin de continuer le suivit avec la nouvelle famille. (sic)»

Le 11 juin 2025, la demanderesse remet le chat à l'Éleveur en lui demandant de trouver une autre famille d'adoption. Elle remet aussi tous les accessoires du chat (« effets personnels », certificat d'enregistrement, carnet de santé).

Le 7 juillet 2025, la demanderesse met en demeure l'Éleveur de lui rendre Charly à la suite de ce qu'elle décrit comme étant une « garde temporaire ».

L'Éleveur refuse et conserve Charly.

Par sa demande en justice datée du 25 juillet 2025, la demanderesse réclame le paiement d'une somme de 3900,00\$ représentant la valeur du chat, les assurances payées et le préjudice subi. Elle a demandé le retour de Charly par demande en cours d'instance, ce qui a été refusé par jugement du Tribunal le 22 août 2025.

### III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La demanderesse explique que le 10 juin 2025, dans un moment de fatigue et d'inquiétude, elle a demandé à l'Éleveur de l'aider à trouver une famille d'adoption pour Charly. Elle invoque des difficultés personnelles, notamment la relation difficile de Charly avec son autre chat et la construction de son chalet. Le lendemain, l'Éleveur est venu chercher Charly. La demanderesse témoigne que le 13 juin 2025, elle a demandé le retour du chat car elle vivait mal cette séparation. L'Éleveur a refusé et a gardé Charly. D'où sa demande en justice.

La partie défenderesse demande :

L'Éleveur confirme avoir repris Charly suite à la demande de la demanderesse. Les échanges textes sont sans équivoque à propos de la volonté de la demanderesse de remettre Charly à l'Éleveur pour lui trouver une autre famille d'adoption, notamment parce que la cohabitation avec l'autre chat de la demanderesse s'est avérée impossible. L'Éleveur confie s'être attaché à Charly et l'avoir gardé pour le mieux-être de l'animal. Elle invoque les clauses précises du contrat quant à la remise du chat par le propriétaire.

#### **IV. LES QUESTIONS EN LITIGE**

Les questions en litige sont les suivantes :

La demanderesse, a-t-elle le droit de revendiquer le Charly après l'avoir retourné à l'Élévateur ou d'en réclamer la valeur?

#### **V. LE DROIT APPLICABLE**

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) :

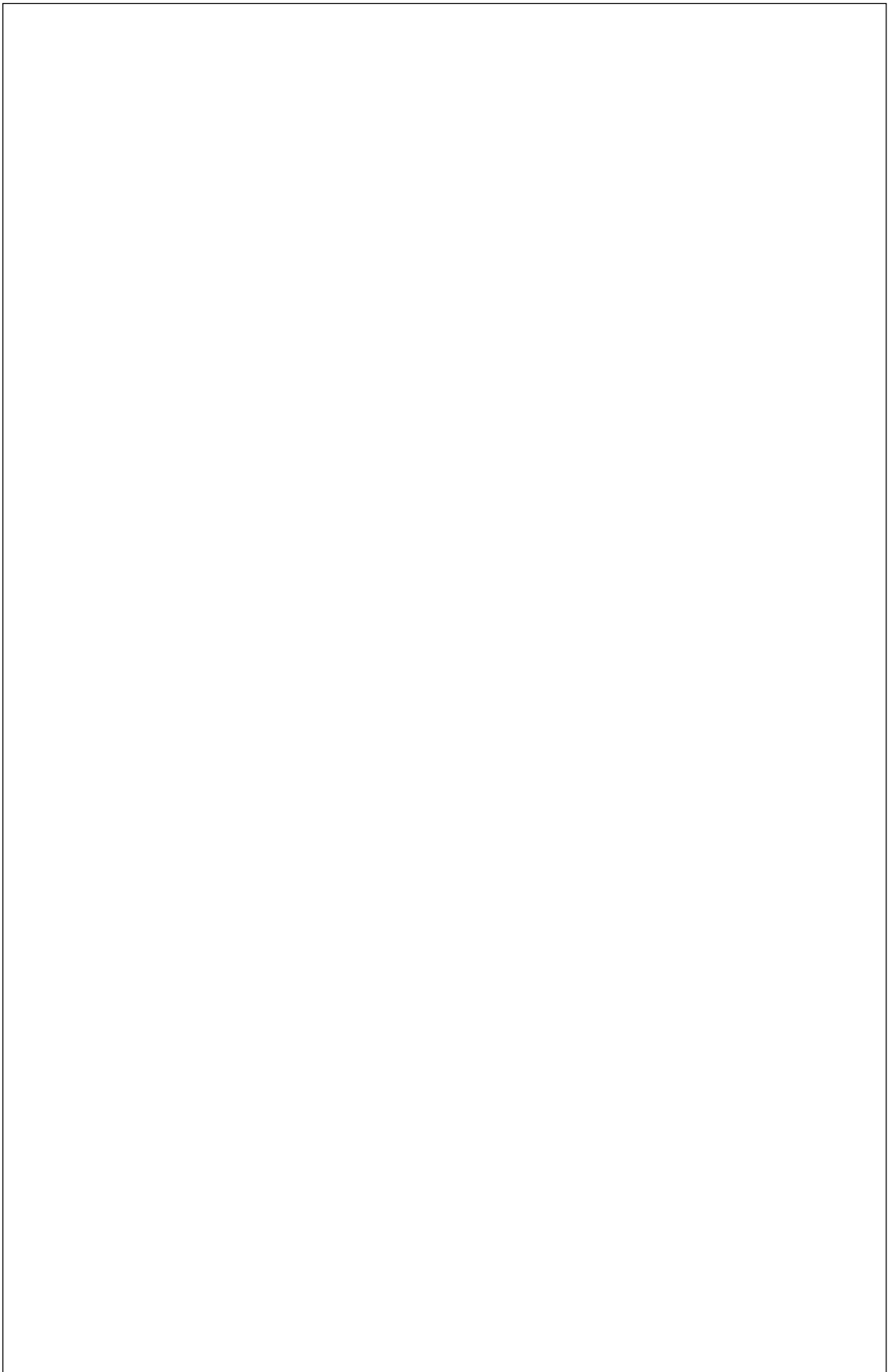
"1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi."

## VI. ANALYSE

La demanderesse a remis le chat volontairement Charly à l'Éleveur en demandant de trouver une famille d'adoption et en remettant le certificat d'enregistrement et le carnet de santé.

Les échanges texte contemporains au retour de Charly chez l'Éleveur ne laissent aucun doute sur la volonté de la demanderesse d'abandonner Charly, dans le meilleur intérêt de l'animal.

Clairement, il s'agit de la situation visée par le contrat. Le contrat est la loi des parties et l'Éleveur est la nouvelle famille d'adoption de Charly.



## VII. DÉCISION

Pour ces motifs, la demande est REJETÉE, avec frais de justice.

Montréal \_\_\_\_\_, ce 17 March 2026  
Lieu Date

Sherry Ao \_\_\_\_\_  
Prénom et nom de l'arbitre  
accrédité(e) par la Chambre des notaires  
Numéro de membre A0322

**Sherry Ao**

Signature

 Digitally signed by Sherry Ao  
Date: 2026.03.17 10:19:05 -04'00'